

SUIVI DE LA RENOVATION DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

QUESTIONS / REPONSES

I) Le cursus de formation du baccalauréat professionnel

Est-il toujours possible de préparer le baccalauréat professionnel en deux ans ?

Oui, comme avant la rénovation de la voie professionnelle, les jeunes titulaires d'un diplôme de niveau V peuvent préparer en deux ans un baccalauréat professionnel. Après avis du conseil de classe, les jeunes sous statut scolaire sont admis directement en première professionnelle. Exceptionnellement, sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, ceux qui n'auraient pas obtenu leur diplôme de niveau V peuvent également être admis en première professionnelle pour préparer un baccalauréat professionnel.

Pour les apprentis, l'arrêté du 8 juillet 2009 prévoit que le contrat est de 2 ans pour les titulaires d'un diplôme de niveau V.

Quels programmes s'appliquent aux jeunes admis directement en première professionnelle ?

Les jeunes admis directement en première professionnelle suivent les mêmes programmes et passent les mêmes épreuves que ceux venant de seconde professionnelle.

Ces dispositions s'appliquent-elles à toutes les spécialités de baccalauréat professionnel ?

Oui, elles s'appliquent à toutes les spécialités de baccalauréat professionnel, y compris aux spécialités non rénovées ou préparées à l'issue d'un BEP ancien régime maintenu (baccalauréats professionnels Restauration, SPVL...).

II) Le diplôme intermédiaire

Le passage du diplôme intermédiaire est-il obligatoire pour tous les candidats ?

Il est obligatoire **uniquement** pour les candidats sous statut scolaire entrés en seconde professionnelle pour préparer le baccalauréat professionnel en trois ans. Il n'est pas obligatoire pour les apprentis ni pour ceux qui entrent directement en classe de première professionnelle déjà titulaires d'un diplôme de niveau V ou ceux qui n'étaient pas précédemment dans un cursus professionnel (jeunes venant de seconde générale ou technologique).

Comment sont évalués les jeunes sous statut scolaire qui souhaitent passer un diplôme intermédiaire pendant leur cursus de baccalauréat professionnel, lorsque ce n'est pas obligatoire ?

Ils passent les épreuves sous forme ponctuelle.

Y aura-t-il un livret scolaire pour les candidats au BEP rénové distinct de celui du baccalauréat professionnel ?

Un projet de livret scolaire pour le baccalauréat professionnel va être prochainement publié pour prendre en compte le nouveau cursus en trois ans et le passage du diplôme intermédiaire. Il intègre une partie destinée au diplôme intermédiaire. Par définition, ce livret ne concerne que les candidats scolaires. En ce qui concerne le CAP un modèle de livret scolaire a également été élaboré pour les élèves préparant le diplôme dans le cadre d'un cursus de formation autonome.

Quelles sont les modalités d'évaluation de l'enseignement général des CAP diplômes intermédiaires ?

L'arrêté du 8 janvier 2010 a prévu une entrée en vigueur différenciée des nouvelles modalités d'évaluation de l'enseignement général selon que le CAP est diplôme intermédiaire ou passé à l'issue d'un cursus de formation :

- dans le premier cas, les nouvelles modalités sont applicables à la session 2011 (tous candidats de formation initiale quelque soit le mode d'évaluation),
- dans le second cas (tous autres candidats), elles sont applicables pour la session 2012, sauf pour l'épreuve de PSE, dont les modalités d'évaluation prennent effet pour la session 2011 pour tous les candidats.

Quelles sont les modalités d'évaluation de l'enseignement général des mathématiques et sciences physiques et chimiques au CAP lorsqu'il est diplôme intermédiaire d'un baccalauréat professionnel sans enseignement de sciences physiques et chimiques ?

- Cas du CAP agent de prévention et de médiation, diplôme intermédiaire du baccalauréat professionnel Services de proximité et vie locale : l'arrêté du 23 février 2010 qui a rénové le CAP indique que, pour les sessions 2011 à 2013, les candidats qui se présentent à l'examen dans le cadre du cursus conduisant au baccalauréat professionnel, sont dispensés de l'évaluation des sciences.
- Cas du CAP agent de sécurité, diplôme intermédiaire du baccalauréat professionnel Sécurité – prévention : dans l'attente de la rénovation du baccalauréat professionnel, qui devrait conduire à le rattacher à la grille horaire 1, la note de mathématiques de l'épreuve du CAP constituera la note de l'épreuve de mathématiques-sciences.
- Cas du CAP boulanger et du CAP pâtissier, diplômes intermédiaires du baccalauréat professionnel Boulanger-pâtissier et cas du CAP poissonnier, diplôme intermédiaire du baccalauréat professionnel Poissonnier-écailler-traiteur : les candidats à ces CAP sont évalués dans la partie scientifique de l'épreuve de math-sciences du CAP sur les compétences et connaissances de sciences appliquées intégrées dans celles du bac pro. Cette évaluation se substitue à celle des sciences physiques.

III) Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Quelle est la durée de PFMP nécessaire pour pouvoir valider le diplôme intermédiaire ?

La durée est de six semaines si le diplôme intermédiaire est un BEP rénové, elle est de huit semaines si le diplôme intermédiaire est un CAP. Cette durée est incluse dans la durée de la PFMP du baccalauréat professionnel.

Quelle est la durée minimale de la PFMP pour les jeunes entrés en formation de baccalauréat professionnel en première professionnelle ?

La durée minimale de la PFMP pour les jeunes entrés en formation de baccalauréat professionnel en première professionnelle est de 16 semaines sauf si une durée inférieure est prévue par l'arrêté de création de la spécialité de baccalauréat professionnel.

IV) Les langues vivantes

Quels sont les candidats qui doivent passer l'épreuve obligatoire de LV2 au baccalauréat professionnel?

Les jeunes préparant un baccalauréat professionnel relevant de la grille 1 définie par l'arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel, n'ont pas de LV2.

Les candidats qui préparent un baccalauréat professionnel relevant de la grille horaire n° 2 définie par l'arrêt du 10 février 2009 précité passent l'épreuve obligatoire de LV2.

Toutefois, les jeunes qui arrivent en première professionnelle après un cursus professionnel de niveau V risquent de se trouver en difficulté pour passer l'épreuve de langue vivante 2 à l'examen, car ils n'ont pas eu d'enseignement de langue vivante 2 pendant deux ans. Pendant une période transitoire de deux ans (sessions 2012 et 2013), ils auront la possibilité de demander à être dispensés de cette épreuve. Ces jeunes ne seront pas dispensés de l'enseignement de la langue vivante 2 pendant leurs deux années de préparation au baccalauréat professionnel, mais ils pourront, si leur niveau s'avère insuffisant au moment de l'inscription à l'examen, demander à ne pas passer l'épreuve.

Les jeunes qui préparent le baccalauréat professionnel Restauration devront-ils passer une épreuve de LV2 obligatoire?

Le baccalauréat professionnel Restauration comporte un enseignement de sciences appliquées qui, pour cette spécialité, se substitue à celui de sciences physiques et chimiques. La répartition horaire qui lui est applicable est donc celle de la grille n° 1 qui ne comporte pas d'enseignement de langue vivante 2. Par voie de conséquence, les candidats ne passent pas d'épreuve de LV2 obligatoire.

Les candidats de la session 2011 peuvent-ils choisir de passer à l'épreuve de langue facultative la langue choisie à l'épreuve obligatoire ?

Non. L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2010 relatif à l'épreuve facultative de langue vivante dans les baccalauréats professionnels exclut la possibilité pour les candidats de choisir, pour l'épreuve facultative, la ou les langues retenues pour la ou les épreuves obligatoires de langue. Cette disposition prend effet à la session 2011.

L'évaluation de la DNL dans les sections européennes peut-elle encore se substituer à l'épreuve de langue facultative ?

L'article D. 337-86 du code de l'éducation prévoit que « le candidat, au moment de son inscription à l'examen, peut choisir de substituer l'évaluation spécifique à l'épreuve facultative de langue ». Cette disposition de niveau décret permet de substituer l'évaluation de la DNL dans les sections européennes à l'épreuve de langue facultative, bien que cette évaluation porte sur la même langue que celle de l'épreuve obligatoire.

V) La formation professionnelle continue

Le BEP rénové peut-il être préparé par la voie de la formation professionnelle continue ?

Oui, des contrats de professionnalisation notamment peuvent être signés pour préparer un BEP rénové. En revanche, il ne peut pas faire l'objet d'un cursus de formation autonome par la voie scolaire ou de l'apprentissage.

Les candidats de la formation continue et les candidats individuels sont-ils dispensés d'office de l'épreuve d'EPS du BEP ?

Non, les candidats autres que scolaires et apprentis, c'est-à-dire en formation continue mais aussi individuels, choisissent au moment de l'inscription de passer l'EPS ou pas.

VI) Autres questions

Quelles sont les modalités d'évaluation de l'enseignement général du BEP non rénové métiers de la restauration, diplôme intermédiaire du baccalauréat professionnel non rénové Restauration ?

Lorsqu'ils le passent en tant que diplôme intermédiaire, les candidats qui se présentent à ce diplôme sont évalués selon les modalités d'évaluation résultant de l'arrêté du 11 janvier 1988 (épreuves ponctuelles) sur la base des programmes d'enseignement général du baccalauréat professionnel. Il est rappelé, en effet, que, lorsque des jeunes sont engagés dans un cursus de baccalauréat professionnel, ils ne suivent pas de formation spécifique au diplôme intermédiaire.

Les candidats scolaires ou apprentis en CFA habilité au CCF qui, ayant échoué au diplôme intermédiaire, se représentant en candidat individuel à la session suivante doivent-ils être majeurs ?

Non car ils ont déjà suivi une formation et sont considérés comme remplissant les conditions de recevabilité de leur candidature : ils sont dans la catégorie « ex-scolaires ».

Quel BEP passent les candidats qui ont échoué à la session de juin 2010 à l'examen et souhaitent le repasser ?

Tous les candidats ayant échoué à la session 2010, quel que soit leur statut y compris s'ils ne sont plus en formation, peuvent repasser l'examen.

Il existe cependant deux cas de figure :

- Le BEP a été abrogé et un tableau de correspondances a été annexé à l'arrêté de création de la spécialité de BEP rénové. Dans ce cas les candidats qui se représentent à l'examen passent le BEP rénové. Les éventuels bénéfices de notes ne concernent que les épreuves professionnelles. S'agissant de l'enseignement général, les jeunes qui auraient obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne à une épreuve d'enseignement général d'un BEP ancien régime ne peuvent pas conserver le bénéfice de cette note mais ils peuvent demander à être dispensés de l'épreuve d'enseignement général correspondante du BEP rénové. En ce qui concerne les épreuves de français et d'histoire-géographie de l'ancien BEP, les candidats peuvent être dispensés de l'épreuve de français – histoire, géographie et éducation civique du BEP rénové si la moyenne des notes obtenues aux deux épreuves est égale ou supérieure à 10.
- Dans les cas d'abrogation sans tableau de correspondances, une session de rattrapage a été prévue pour ces BEP (cf. en annexe la liste des BEP avec session de rattrapage). Dans ce cas, les éventuels bénéfices de notes s'appliquent à toutes les épreuves.

Quand les nouvelles modalités d'évaluation de l'enseignement général au baccalauréat professionnel seront-elles applicables et quelles sont les principales modifications intervenues dans l'évaluation de l'enseignement général au baccalauréat professionnel ?

Ces dispositions ont été explicitées dans un diaporama en ligne : <http://eduscol.education.fr/cid52087/le-point-sur-programmes-et-les-modalites-d-evaluation.html>